

**Objet : Valeur du point et salaire de référence**

Madame, Monsieur le directeur,

Les représentants des organisations syndicales et patronales, réunis le 18 mai 2006, ont pris les décisions suivantes sur les paramètres techniques du régime.

**Valeur du point**

La valeur annuelle de service du point Arrco est fixée à 1,1287 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, en augmentation de 1,65 % par rapport à la précédente valeur.

Soit, une revalorisation en moyenne annuelle de 1,74 % compte tenu de l'effet report de l'augmentation intervenue en 2005.

L'impact de cette revalorisation sur les allocations payées au cours du deuxième trimestre 2006 doit être pris en compte au plus tard dans le versement de l'allocation au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Bien entendu, les allocations prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2006 ou postérieurement doivent être servies à partir de la nouvelle valeur de point de 1,1287 €.

Pour toutes difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces dispositions, vous avez la possibilité de contacter la Direction de la réglementation ou d'utiliser le Forum réglementaire.

**Salaire de référence**

La valeur du salaire de référence Arrco pour l'année 2006 est fixée à 13,0271 €, en augmentation de 2,9 % par rapport à la valeur de 2005.

Vous trouverez ci-joint copie de la décision prise par les organisations signataires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

## DÉCISION PORTANT FIXATION DE PARAMÈTRES DU RÉGIME ARRCO POUR L'ANNÉE 2006

---

Les organisations signataires de l'Accord du 8 décembre 1961 décident de fixer

- la valeur du point à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 à 1,1287 €,
- et le salaire de référence pour l'année 2006 à 13,0271 €.

La valeur du point est ainsi augmentée de 1,74 % en moyenne annuelle 2006/2005.

Le salaire de référence est ainsi augmenté de 2,9 %. Le rattrapage restant à effectuer au titre de l'exercice 2004, soit 0,3 %, est reporté en 2007.

Dans le cadre des rencontres prévues par les partenaires sociaux, en application de l'article 15 alinéa 2 de l'accord du 13 novembre 2003, les différents paramètres des régimes AGIRC et ARRCO feront l'objet d'un nouvel examen.

Fait à Paris, le 18 mai 2006

Pour le MEDEF



Pour la CGPME



Pour l'UPA



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGTFO



Pour la CGT